

ACCORD RELATIF AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

SOFRECOM SA

Entre les soussignés

Sofrecom SA,

société anonyme dont le siège social est 24 avenue du Petit Parc – 94307 Vincennes
cedex – France,

et le numéro SIRET 672 004 660 00037, RCS Créteil B 672 004 660, NAF 7112 B,
représentée par Jean-François Fallacher, en sa qualité de Directeur Général

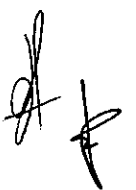
d'une part

Et

Les organisations syndicales représentées par :

- Monsieur Jean-François Duquerroy, en sa qualité de délégué syndical CFE-CGC,
- Madame Sylvie Fabbro, en sa qualité de déléguée syndicale CFTC,
- Monsieur Loïc Cariou, en sa qualité de délégué syndical SUD TELECOM.

d'autre part



Sommaire

Article 1	Objet et champ d'application	3
Article 2	Cadre général.....	3
Article 3	Les autorisations spéciales d'absence	3
Article 4	Durée de l'accord - Révision – Dénonciation	5
Article 5	Dépôt - Publicité.....	5



Article 1 **Objet et champ d'application**

Le présent accord a pour objet de déterminer les jours de congé pour événements exceptionnels liés à la vie privée des salariés(es), en déclinaison de l'article 4 de l'accord Groupe du 5 mars 2010 sur l'équilibre vie privée / vie professionnelle.

Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels de Sofrecom SA quel que soit son statut.

Article 2 **Cadre général**

Sur présentation d'un document justificatif officiel (acte de mariage, de naissance, d'adoption, attestation du médecin traitant, acte de décès, ...), des autorisations d'absences exceptionnelles, non déductibles des congés payés et n'entraînant pas de perte de rémunération sous certaines conditions, sont accordées au salarié(e) pour différents événements familiaux. La prise des journées accordées s'effectue selon les règles de la convention collective ou de droit commun sauf dispositions contraires prévues par le présent accord.

Il sera rappelé aux managers que les droits à congé pour « garde imprévisible ou soin pour enfant à charge malade » concernent les deux parents. La possibilité de report d'un parent à l'autre, lorsque les deux conjoints travaillent à Sofrecom SA est possible, chaque parent bénéficiant du nombre total du droit à congé. La répartition femmes/hommes des bénéficiaires d'ASA fera l'objet d'un suivi afin de s'assurer que les deux parents exercent bien leurs droits à la parentalité.

Le fractionnement est possible pour les naissances-adoptions avec une prise des jours autorisés dans la limite de 15 jours suivant la naissance. Le principe de fractionnement à la demi-journée pour ce cas est accepté.

Les jours dits « enfants malades », décès, handicap et maladie très grave ou hospitalisation d'un parent proche peuvent également être fractionnés en demi-journée.

Les jours accordés s'entendent en jours ouvrés sauf précision contraire et sont décomptés sur l'année civile.

Article 3 **Les autorisations spéciales d'absence**

Le mariage ou le PACS du salarié(e) ouvrira droit à une autorisation d'absence exceptionnelle de 5 jours ouvrés.

Le mariage ou le PACS d'un enfant du salarié(e) ouvrira droit à une autorisation exceptionnelle d'absence de 2 jours ouvrés.

Lors de la naissance ou l'adoption de leur enfant, 3 jours ouvrés consécutifs ou non, sont accordés aux pères de famille. Ils doivent être pris dans une période de 15 jours entourant la date de la naissance ou suivant l'arrivée au foyer de l'enfant placé en vue de son adoption.

De plus, Sofrecom SA maintient la rémunération nette du salarié(e) en congé de paternité, déduction faite des IJSS pendant le congé qui représente 11 jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple et 18 jours calendaires en cas d'une naissance multiple.

Par ailleurs, les autorisations d'absences exceptionnelles dites pour « enfants malades », non déductibles des congés payés et n'entraînant pas de perte de rémunération, sont accordées au salarié(e) dans les conditions suivantes :

- A partir d'1 année de présence à Sofrecom, les maladies d'enfants de moins de 12 ans qui contraignent le parent à interrompre son travail ouvrent à celui-ci un droit à des jours d'absence rémunérés dans la limite de 5 jours à traitement complet et de 5 jours à demi- salaire.
- Pour les salariés(es) ayant moins d'1 année de présence, les jours d'absence rémunérés sont limités à 5 jours à demi-salaire pour la première année.
- Pour les parents ayant au moins 3 enfants à charge, âgés de moins de 12 ans, les absences rémunérées à salaire complet seront de 8 jours par année civile, auxquels s'ajoutent les 5 jours à demi-salaire.

Le décès d'un membre de la famille (conjoint(e), enfant, père, mère, frère, sœur, grand parent, arrière grand-parent, beau parent) sont des événements graves dans la vie d'une personne. Sofrecom SA souhaite accompagner au mieux le salarié ou la salariée dans ce moment difficile et accordera 5 jours ouvrés. Les éventuels délais de route sont pris inclus dans ces 5 jours.

Dans le cadre de sa politique Handicap, Sofrecom SA souhaite permettre au salarié(e) d'accompagner, par le soin ou la garde, un parent proche gravement handicapé (enfant, conjoint(e), père, mère, frère, sœur, grand-parent) en accordant 3 jours ouvrés d'autorisation exceptionnelle d'absence par année civile.

Les situations de Handicap concernées sont celles justifiées par la carte d'invalidité, ou copie de la décision prise en application d'une législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité au moins égale à 80 % , ou certificat médical attestant du handicap et de la nécessité de présence.

Sofrecom SA souhaite accompagner les salariés(es) ayant un parent proche (enfant, conjoint(e), père, mère, frère, sœur, grand-parent) ayant une maladie très grave ou étant hospitalisé. Dans ce cadre sur la base d'un certificat médical ou d'hospitalisation, il sera accordé 3 jours d'autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat médical d'hospitalisation ou précisant la présence indispensable auprès du malade.

Article 4 Durée de l'accord - Révision – Dénonciation

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent accord conformément à l'article L 2222-5 du code du travail. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle dans les conditions prévues aux articles L 2222-8, L 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 5 Dépôt - Publicité

Le présent accord est conclu pour une période indéterminée.

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DDTE.

Un exemplaire sera également établi pour chaque partie.

Fait à Vincennes, le 3 septembre 2010

Sofrecom SA

Jean-François Fallacher

Les organisations syndicales

CFE-CGC, Jean-François Duquerroy

CFTC, Sylvie Fabbro

SUD, Loïc Cariou